

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1990

N° 122  
**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides  
et à la commission des recours.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la  
teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 220, 244 et T.A. 90 (1989-1990).

316 et Commission mixte paritaire 339 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 348 et 358 (1989-1990).

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 1295, 1356 et T.A. 290.

Commission mixte paritaire : 1406.

Nouvelle lecture : 1409 *rect.*, 1410 et T.A. 304.

### Article premier A.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, les mots : « dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a) » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours dans les cas visés au paragraphe a) ».

.....

### Art. 2.

Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lors du dépôt du recours visé à l'article 5 de la présente loi, le demandeur doit indiquer son adresse. A peine de déchéance, il doit faire connaître à la commission tous changements d'adresse qui interviendraient durant l'instruction du recours.

« Les convocations et tous actes de procédure sont valablement notifiés à l'adresse indiquée dans les conditions visées au précédent alinéa. »

### Art. 3.

Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, il est inséré un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 5 ter. — Lorsque l'office, ou la commission des recours si celle-ci a été saisie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, rejette la demande de reconnaissance du statut de réfugié, l'étranger perd, dès notification de la décision définitive le concernant, le bénéfice de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande d'asile.

« S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité, l'étranger fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans les conditions prévues aux articles 22 et 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« L'arrêté de reconduite à la frontière est valablement notifié à la dernière adresse déclarée par l'intéressé auprès de l'office ou de la commission des recours. »

Art. 4.

Le Gouvernement dépose chaque année sur le Bureau des assemblées au cours du premier mois de la première session ordinaire un rapport sur l'application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée. Ce rapport comporte notamment toutes indications sur l'évolution des conditions réelles de mise en œuvre du droit d'asile et de la reconnaissance du statut de réfugié, sur l'exécution des mesures consécutives aux refus de reconnaissance de ce statut, ainsi que sur l'incidence effective du droit d'asile sur l'immigration en France.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*